

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b>	23	L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux février à 18 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué le quinze février, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Éric PROUST, maire.
<b>NOMBRE DE PRÉSENTS</b>	19	<u>Présents</u> : MM. Éric PROUST, maire ; Yannick MORANDEAU, Claude VAUZELLE, Sébastien ROBIN, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Annie LESPAIGNOL, adjoints ; Nicole MORISSET, Yves TRAUMAT, Claude DHUEZ, Robert MALBAUT, Jacqueline CORSON, Patrick BANCE, Frédérique VITRAC, , Jacques DABET, Cathy STEINBACH, Gérard DELSUC, Isabelle HÉMERY, Murielle MONTOYA, conseillers municipaux.
<b>NOMBRE DE VOTANTS</b>	23	<u>Ayant donné procuration</u> : MM. Annie CHARTIER, adjoint, qui a donné procuration à Claude VAUZELLE, adjoint ; Martine DUMONTEIL, conseiller municipal, qui a donné procuration à Frédérique VITRAC, conseiller municipal ; Roselyne ANCEAUME-PIERRE, conseiller municipal, qui a donné procuration à Yannick MORANDEAU, adjoint ; Marc VIGNERON-LAROSA, conseiller municipal, qui a donné procuration à Éric PROUST, maire Formant la majorité des membres en exercice.
<b>DÉLIBÉRATION N° 19-2018</b>  <b>OBJET : TRANSFORMATION DE LA ZPPAUP EN AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE - ARRÊT DU PROJET</b>		<u>Secrétaire de séance</u> : En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Yannick MORANDEAU est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2020-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle" oblige la commune à transformer la ZPPAUP instaurée par arrêté municipal n° 30-08-D du 11 décembre 2008, et après approbation du conseil municipal, en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Cette aire a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'urbanisme (PLU) afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Par rapport à la ZPPAUP, l'AVAP intègre des dispositions relatives au développement durable, des règles adaptées à la typologie architecturale des immeubles et non plus par secteur géographique. Elle comprend également une commission locale de suivi permettant de donner des avis sur des projets nécessitant une adaptation des règles de protection.

Par délibération du 31 mai 2012, le conseil municipal a prescrit la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 susmentionnée et au décret d'application n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, et a donné son accord sur les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Dans cette même délibération, le conseil municipal a constitué la commission locale de suivi de l'AVAP, instance consultative chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP. La composition de cette commission a ensuite été modifiée par délibération n° 75-2014 du 28 mai 2014 sur le renouvellement général du conseil municipal.

Conformément aux modalités définies dans la délibération, la commune a réalisé une large concertation (registres d'observation mis à disposition du public à l'accueil de la mairie - publication dans le bulletin d'information municipale n° 38 d'octobre 2016 - Réunion publique à venir).

Au terme d'une procédure de dévolution de marché public, la mission d'étude a été confiée au groupement solidaire Anne THEVENIN, architecte-urbaniste (mandataire) et Étienne SALIEGE, architecte-paysagiste.

Les habitants, les professionnels de la construction et autres personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de débattre des objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

Le dossier d'arrêt du projet AVAP joint à la présente délibération comprend :

- un rapport de présentation qui énonce les objectifs de l'aire fondée sur le diagnostic mentionné à l'article L. 642-1 du code du patrimoine et déterminés en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;
- un règlement qui comprend des prescriptions ;
- des documents graphiques qui font apparaître le périmètre de l'AVAP, une typologie des constructions et une typologie des espaces extérieurs.

Ce dossier d'arrêt du projet sera soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) prévue à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

Ce projet donnera également lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées au b) de l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme.

Il sera ensuite soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 642-3 du code du patrimoine.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux AVAP,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-8,

Vu le projet d'AVAP tel qu'arrêté après avoir intégré les observations émises par la délégation permanente de la 1<sup>ère</sup> section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture lors de la séance du 23 novembre 2017 ;

Vu le projet d'AVAP tel qu'arrêté après avoir intégré les observations émises par la délégation permanente de la 1<sup>ère</sup> section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture lors de la séance du 23 novembre 2017 (cf document joint) ;

Sur proposition de monsieur le maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'ARRÊTER** le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à saisir le préfet du département afin que ce dernier transmette le projet au préfet de la région Nouvelle Aquitaine pour saisir la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à saisir le tribunal administratif pour désignation d'un commissaire-enquêteur et prendre l'arrêté d'enquête publique qui en découle ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et sera transmise à la sous-préfecture de ROCHEFORT.

Le maire soussigné  
certifie le caractère exécutoire  
de la présente délibération transmise  
à la Sous-Préfecture le 26 février 2018  
et affichée le 26 février 2018  
**Éric PROUST**

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE-DESSUS.  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES.  
POUR COPIE CONFORME.

**Le maire, Éric PROUST**